



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du NORD  
Arrondissement de LILLE  
Commune de TEMPLEMARS

ARRETE DU MAIRE N° 149-2019 G

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA  
MECANIQUE DITE <<SAUVAGE>> SUR LES VEHICULES TERRESTRES  
A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES ESPACES PRIVES  
OUVERTS AU PUBLIC

Nous, Maire de TEMPLEMARS

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Pénal,

Vu le code de l'environnement notamment en son article L. 541-3,

Vu le code de la voirie routière en son article R. 116-2,

Vu le règlement départemental,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique;

**Considérant** qu'au mois d'août 2019 de la mécanique sauvage a eu lieu sur la voie publique rue Auguste Hornain dégradant ainsi les accotements et trottoirs de la dite rue,

**Considérant** que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules sur des stationnements,

**Considérant** que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

**Considérant** que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique,

**Considérant** que la commune de Templemars se situe sur un territoire de champs captants et la volonté de la commune de préserver la ressource en eau,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est interdit toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**Article 2** : Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Le non respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière ainsi que le cas échéant par le code de l'environnement.

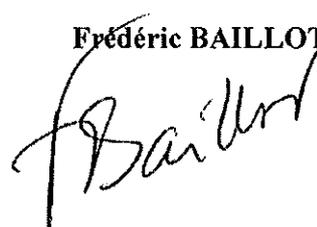
**Article 4** : En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs, le Directeur des services techniques, le Commandant de police nationale de Wattignies et l'Agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Templemars, le 22 août 2019.

**Le Maire,**

**Frédéric BAILLOT**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du NORD**  
**Arrondissement de LILLE**  
**Commune de TEMPLEMARS**

**ARRETE DU MAIRE N°148-2019 G**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS  
CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
TEMPLEMARS**

Nous, Maire de TEMPLEMARS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L224-&-,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 632-1 .

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2

Vu l'arrêté municipal n°95/2014G du 27 juin 2014.

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part , d'assurer avec les autres autorités compétentes toutes les mesures relatives à la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part , de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et des règlements en vigueur ,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisance et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène .

**ARRETONS**

**ARTICLE 1**

Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins, voies et espaces publics de la commune .

**ARTICLE 2**

Les chiens circulants sur la voie ou les espaces publics , même accompagnés doivent obligatoirement être tenus en laisse et pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce électronique).

**ARTICLE 3**

Par mesure dérogatoire , les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, peuvent , à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leur « Maître » et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes, que des autres animaux .

**ARTICLE 4**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au moyen d'un sac ou sachet hermétique, au ramassage des déjections que cet animal abandonne

sur toute partie de la voie publique y compris dans les caniveaux, les squares, pars, jardins et espaces publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale .

#### **ARTICLE 5**

Tout conducteur canin doit être en mesure de présenter un moyen de ramassage : sac étanche ou sac hermétique qu'il détient sur lui .

#### **ARTICLE 6**

Afin de faciliter le ramassage des déjections des sacs prévus à cet effet peuvent être retirés à la mairie et à la maison de l'accueil et de la solidarité .

#### **ARTICLE 7**

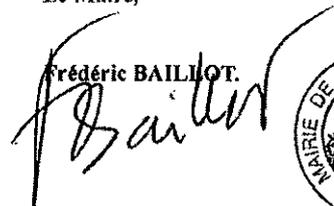
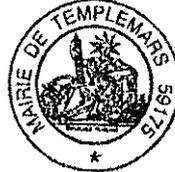
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage .

#### **ARTICLE 8**

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs, le Commandant de police nationale de Wattignies, le Directeur des Services Techniques et l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté .

Fait à Templemars, le 22 août 2019.

Le Maire,

Frédéric BAILLOT.  
  


REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du NORD  
Arrondissement de LILLE  
Commune de TEMPLEMARS

ARRETE DU MAIRE N°150 -2019 G

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION ET LA  
VENTE AUX MINEURS DU PROTOXYDE D'AZOTE AINSI QUE LE  
DEPOT DE CARTOUCHE ALUMINIUM SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Nous, Maire de TEMPLEMARS

Vu les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le Code Pénale, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L 511-1,

Vu l'avis de la commission nationale des stupéfiants et des psychotropes,

**Considérant** la présence en nombre et en différents points de l'espace public de la commune, de petites cartouches en aluminium ayant contenu du protoxyde d'azote,

**Considérant** que cette présence présente un caractère accidentogène, en ce qu'elle est susceptible de susciter des chutes, en particulier pour les personnes âgées,

**Considérant** que les effets désinhibants de ce gaz sont à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, en particulier dans leur consommation par un jeune public,

**Considérant** les effets particulièrement nocifs sur la santé de la consommation du protoxyde d'azote qui est aussi à l'origine d'accidents parfois mortels causés par son inhalation,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation conserve des usages initiaux aux plans médical et alimentaire,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à la santé et à la salubrité publique et à prévenir les risques encourus notamment par les mineurs mêlés aux actes considérés,

## ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente de cartouches de protoxyde d'azote est interdite aux mineurs dans l'établissement suivant :

- Carrefour Contact

**Article 2** : La consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite dans tous les rues et espaces publics de la commune de TEMPLEMARS :

**Article 3** : Le dépôt des cartouches aluminium de protoxyde d'azote sur la voie publique est interdit.

**Article 4** : Les présentes interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

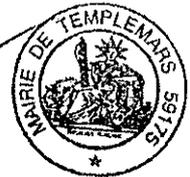
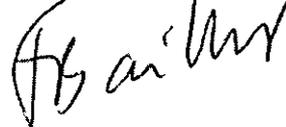
**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs, le Commandant de police nationale de Wattignies et l'Agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Templemars, le 22 août 2019.

Le Maire,

Frédéric BAILLOT



ARRETE DU MAIRE N° 086-2019 G

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU DEMAR-  
CHAGE A DOMICILE SUR COMMUNE DE TEMPLEMARS**

Nous, Maire de TEMPLEMARS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L 121-1 à 121-7, L121-21 à L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 .

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation .

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de TEMPLEMARS au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité , de pratiques commerciales déloyales .

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public .

**ARRETONS**

**ARTICLE 1**

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarchage à domicile vienne s'identifier auprès de l'accueil de la Mairie avant de commencer sa prospection .

Elle devra fournir à la Mairie, un extrait K-bis ( avec le numéro de SIREN ou SIRET ), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune . Elle précisera l'objet et la période de démarchage .

A cette occasion , il sera tenu en Mairie un registre , comprenant ces informations , à la disposition des administrés qui en feront la demande.



## ARTICLE 2

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale et la Police Nationale afin de déposer plainte.

## ARTICLE 3

Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes n'est pas assimilée à une quête.

## ARTICLE 4

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

## ARTICLE 5

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

## ARTICLE 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

## ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs, le Commandant de police nationale de Wattignies, le Directeur des Services Techniques et le responsable de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Templemars, le 05 juin 2019.

Le Maire,  
Frédéric BAILLOT

